

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2011-338 du 19 Décembre 2011 portant création de l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMIM) et fixant ses règles d'organisation et fonctionnement.

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole des Mines de Mauritanie (EMIM).

L'EMIM est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière et jouit de l'autonomie pédagogique dans le cadre de l'exercice de sa mission. Elle a son siège à Akjoujt.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'EMIM sont fixées par le présent décret.

Article 2 : L'EMIM est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités régi à ce titre par les dispositions de la loi n°043 – 2010 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique. L'EMIM est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Mines.

Chapitre Premier : Des missions de l'EMIM

Article 3 : L'EMIM a pour mission principale de doter l'ensemble des secteurs industriels et plus particulièrement le secteur minier de cadres d'un haut niveau de compétence et présentant des profils en adéquation avec l'exigence du marché de l'emploi actuel et futur tant sur le plan des connaissances, des savoir-faire que du comportement.

Dans le cadre sa mission ainsi définie, L'EMIM vise à :

- Former à travers ses filières de spécialisation, les cadres supérieurs (ingénieurs, masters) et intermédiaires (brevets de techniciens supérieurs, licences professionnelles) et préparer leur insertion professionnelle ;

- Offrir par le biais de ses programmes de formation continue, l'actualisation la mise à niveau et l'approfondissement des connaissances au profil des entreprises et administrations opérant dans ses champs de compétence ;

- Promouvoir, en collaboration avec les entreprises des secteurs industriels et miniers, les institutions nationales et internationales homologues et les acteurs socio-économiques, une politique active de recherche et de transfert de technologie innovante ;

- Appuyer le développement des secteurs minier et industriel en leur offrant une expertise de haute qualité et des prestations de services répondant aux normes internationales les plus exigeantes.

L'EMIM vise en outre à développer et à offrir des programmes d'ingénierie, de formation technique et scientifique, initiale ou continue, de recherche, de vulgarisation, de prestations de service et de promotion de l'entrepreneuriat qui anticipent et répondent adéquatement aux exigences et aux défis du développement durable de l'ensemble des secteurs industriels de l'économie nationale.

Article 4 : L'EMIM peut assurer la formation et le perfectionnement professionnel des étudiants et agents publics des pays étrangers, dans les conditions prévues par les accords conclus entre la Mauritanie et les gouvernements des pays intéressés.

Elle peut également assurer, contre rémunération, la formation et le perfectionnement des personnels des entreprises publiques ou privées ainsi que la fourniture d'expertises dans le domaine de sa compétence.

Chapitre II :

De l'organisation administrative

Article 5 : L'EMIM est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les

dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 6 : Le Conseil d'Administration comprend :

- Un président ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le Directeur chargé l'Enseignement supérieur ;
- Le Directeur chargé la Fonction publique ;
- Le Directeur chargé de la Formation professionnelle ;
- Le Directeur chargé des Mines ;
- Cinq (5) ingénieurs ou assimilés représentant les sociétés d'exploitation minière ;
- Deux (2) personnalités scientifiques ou professionnelles nationales ou étrangères choisies pour leur compétence ;
- Un représentant élu du personnel enseignant de l'EMIM ;
- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;
- Un représentant élu des élèves de l'Ecole

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur de l'EMIM

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

La représentation des sociétés d'exploitation minière est établie en fonction de la contribution de ces sociétés dans le fonctionnement et/ou dans l'investissement de l'Ecole, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des mines.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'EMIM sont fixées par son règlement intérieur.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Il veille à la bonne gestion de l'Etablissement.

Dans ce cadre et sans préjudice des attributions prévues par d'autres dispositions du présent décret, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le Manuel des Procédures,
- Le règlement intérieur ;
- Les programmes de formation et de recherche ;
- Les conventions liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- Les dons et legs.

Le Conseil d'Administration peut ordonner des contrôles de la qualité de l'enseignement et de la recherche délivrés par l'EMIM. Ces contrôles sont menés grâce à l'appui d'experts externes et indépendants.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque les membres représentant les catégories de personnels ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement intérieur, le Conseil n'en délibère pas moins valablement si le quorum est atteint.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits par ordre de date sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 10 : Pour le contrôle et le suivi de ses directives, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de cinq membres dont le Président.

Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 11 : L'organe exécutif de l'EMIM comprend un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Le Directeur est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines, parmi les ingénieurs et/ou Docteurs scientifiques justifiant d'une riche expérience d'enseignement universitaire et de recherche.

Ou de management dans le domaine des mines. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur adjoint est, nommé sur proposition du Directeur, par arrêté du ministre chargé des Mines, parmi les ingénieurs et/ou Docteurs scientifiques justifiant d'une riche expérience d'enseignement universitaire et de recherche ou de management dans le domaine des mines. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 12 : Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'EMIM, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs

reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il représente l'EMIM vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'Ecole en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies. Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 13 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur adjoint.

Le Directeur est ordonnateur du budget de l'Ecole et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'Etablissement.

Article 14 : Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et par un Conseil de discipline

Article 15 : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est chargé de donner son avis sur les mesures scientifiques et pédagogiques nécessaires pour l'application de l'orientation générale de la formation dans l'Ecole telle que celle-ci est approuvée par le Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, il est chargé :

- De donner un avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue ;
- D'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques et de recherche ;
- D'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- De faire des propositions sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement, et aux sanctions de

l'enseignant-chercheurs et enseignants technologues.

- De proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des enseignants technologues ;

- D'adopter, avec ou sans modifications, les programmes d'études présentés par les départements ;

- De donner son avis sur la gestion des affaires estudiantines et la politique menée en la matière par l'Ecole.

Article 16 : Le conseil Pédagogique, scientifique et de recherche est présidé par le Directeur de L'EMIME et comprend les membres ci-après :

- Un représentant de la Direction chargée de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant de la Direction chargée de la formation professionnelle ;
- Un représentant de la Direction chargée des mines ;
- Un représentant de l'Office Mauritanien de Recherche Géologique ;
- Le Directeur des études de l'EMIM ;
- Les chefs des Départements ;
- Le responsable de formation de toute société d'exploitation représentée au conseil d'administration ;
- Deux (2) personnalités scientifiques nationales ou étrangères choisies pour leur compétence ;
- Deux enseignants-chercheurs élus de l'Ecole ;
- Un professeur technologue élu par l'école ;
- Un représentant élu des élèves.

Toute personne peut, en raison de ses compétences, être invitée aux réunions du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, pour donner son avis sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est assuré par le Directeur des Etudes de l'EMIM.

Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EMIM.

Article 17 : Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions de

discipline concernant les élèves dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'EMIM.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixera, sur proposition du Directeur de l'EMIM la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline.

Article 18 : Outre les conseils prévus aux articles 14 à 17 ci-dessus, le Directeur dispose de structures administratives, dont notamment :

- Un Secrétariat général ;
- Une Direction des Etudes ;
- Des unités pédagogiques ou Départements ;
- Des sites ou centres de formation excentrés.

Article 19 : Le Secrétariat Général a pour missions :

- La gestion des affaires administratives et financières ;
- La gestion du personnel ;
- L'authentification des actes de l'Ecole ;
- La tenue des archives de l'Ecole ;
- L'organisation matérielle des réunions du conseil d'administration ou de toute autre réunion à caractère administratif de l'Ecole ;

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation du Directeur de l'EMIM à l'effet de signer tous ou certains actes administratifs.

Article 20 : La Direction des Etudes est responsable des activités pédagogiques. A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner et contrôler les activités pédagogiques des départements d'enseignement et en rend compte au Directeur ;
- Assurer la conformité des cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques par rapport au programme ;
- Elaborer un rapport trimestriel des activités de formation pour le conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

La Direction des Etudes est chargée des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques, pédagogiques ainsi que des affaires estudiantines.

La Direction des Etudes est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur, parmi les enseignants-chercheurs et/ou ingénieurs, justifiant d'une aptitude et d'une expérience scientifique et administrative confirmée.

Article 21 : L'EMIM comprend trois (3) Départements :

- Le Département du cycle préparatoire ;
- Le Département du Génie des Ressources minérales ;
- Le Département d'Electromécanique.

Le département constitue la cellule de base de l'Ecole. Il regroupe des spécialistes d'une même discipline ou de disciplines connexes, dans le but de mieux assurer le progrès constant de l'enseignement et de la recherche.

Le Département est animé par un Chef de Département, élu, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants technologues membres du département, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Le Chef de Département assure la gestion administrative et coordonne les activités pédagogiques, scientifiques, académiques et de recherche de son département.

De nouveaux Départements peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'Ecole.

Article 22 : En cas de besoin, des sites ou centres de formation et de recherche rattachés à l'EMIM peuvent être créés dans les wilayas du pays, par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du

Conseil d'Administration après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de Recherche de l'Ecole.

Les sites ou centres de formation sont animés par des chefs de centre. Nommés par le Conseil d'Administration de l'EMIM, sur proposition du Directeur.

Chapitre III :

Du régime administratif, financier et comptable

Article 23 : Le personnel de l'EMIM comprend :

- Les enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants technologues relevant de l'EMIM ;
- Le personnel administratif, technique ou de service, fonctionnaire ou contractuel de l'Etablissement ;
- Les enseignants vacataires ;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique.

Les enseignants non permanents sont désignés, en tant que de besoin, par le directeur de l'Ecole.

Les enseignants non permanents, qui ne sont pas du corps de l'enseignement supérieur appelés à dispenser des cours à l'Ecole sont classés suivant les grades prévus par le statut de l'enseignants supérieur, par décision du directeur de l'Ecole, compte tenu de leurs titres universitaires et des fonctions qu'ils assurent.

Article 24 : L'organisation de l'EMIM est précisée et complétée par l'organigramme tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 25 : L'EMIM dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les subventions provenant du budget général de l'Etat et des collectivités locales ;
- Le Fonds de Formation Minière ;
- Les subventions et contributions des partenaires du secteur minier ;
- Les subventions des fondations qui soutiennent l'Ecole ;
- Les fonds d'aides extérieures ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription et de pension des élèves ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les emprunts ;
- Les dons et legs ;

- Les recettes et produits divers.
- Les dépenses de l'EMIM comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'Ecole, et notamment :
- Les dépenses de fonctionnement, incluant l'entretien des bâtiments, des véhicules et des engins et les frais de mission et de transport ;
 - Les frais de matériel scientifique, informatique et pédagogique ;
 - Le remboursement de la dette ;
 - Les traitements, salaires, indemnités et allocations aux personnels permanents et non permanents ;
 - Les frais de formation du personnel de l'EMIM ;
 - Les dépenses afférentes au recrutement du personnel et des élèves ;
 - Les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;
 - Les amortissements des équipements ;
 - Les dépenses d'enseignement, de recherche, de vulgarisation, de prestation de services ;
 - Les dépenses afférentes aux élèves ;
 - Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
 - Les dépenses diverses.

Article 26 : Il peut être créée une fondation dont le but est la levée et la gestion de fonds destinés au développement et à la pérennisation de l'école.

Article 27 : L'Ecole peut bénéficier d'incitations fiscales et non fiscales particulières pour des opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de sa mission et ce conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°043 – 2010 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Article 28 : Le budget prévisionnel de l'EMIM est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, Il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 29 : L'exercice budgétaire et comptable de l'EMIM commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Article 30 : La comptabilité de l'EMIM est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un

comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 31 : Il est institué, au sein du Conseil d'Administration, une Commission des marchés, compétente pour les marchés de toute nature de l'Ecole.

La Commission des marchés comprend cinq membres dont obligatoirement le représentant du ministère chargé des mines et le représentant du ministère des Finances.

Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par la Direction de l'EMIM.

La composition et le règlement intérieur de la Commission des marchés sont fixés, sur proposition du président du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 32 : Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'EMIM et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'arrêté et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 33 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable.

Article 34 : Sans préjudice de contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels de l'EMIM sont contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

Chapitre IV : Du régime des études et de la formation

Article 35 : L'accès aux enseignements de l'EMIM est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat mauritanien séries scientifiques ou techniques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, qui satisfont aux critères d'admission de l'Ecole.

Article 36 : Le régime de l'EMIM est l'internat. Cependant certains élèves peuvent être admis au régime externe, sur décision du Directeur de l'Ecole.

Article 37 : Les formations et les études de spécialisation portent sur des enseignements sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets, de séminaires, et de stages en milieu professionnel. Les enseignements sont faits de façon présentielle et éventuellement à distance.

Article 38 : L'enseignement au sein de l'Ecole est soumis à une évaluation régulière du Conseil National de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique, portant sur son efficacité et touchant tous les aspects pédagogiques, scientifiques et de recherches.

Article 39 : Le régime des études, les conditions d'accès aux cycles et filières, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixées, sur proposition du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche de l'EMIM, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis conforme du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre IV :

Dispositions transitoires et finales

Article 40 : A titre transitoire et en attendant la réalisation complète du projet de réalisation de l'EMIM et l'installation définitive de l'Etablissement, constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Mines :

- Les attributions du Conseil d'Administration de l'EMIM seront exercées, cumulativement avec ses fonctions, par le Comité d'Orientation de la Cellule de l'Ecole de Mines de

Mauritanie (CEMIM), telle que créée aux termes de l'arrêté n°1093 /MIM du 22 avril 2010 portant création d'une Cellule chargée de la mise en place de l'Ecole des Mines de Mauritanie (CEMIM) :

- Les fonctions de Directeur de l'EMIM seront assurées par le Coordinateur de la Cellule de l'Ecole des Mines de Mauritanie (CEMIM), cumulativement avec ses fonctions.

En quatre et sous le même régime transitoire, l'Ecole pourra en tant que de besoins engager des cursus de formation pour répondre aux besoins urgents du pays en cadres spécialisés du secteur des mines.

A cet effet, elle pourra procéder au recrutement par contrats de travail des personnels enseignant, administratif, technique et de service nécessaires, sans préjudice de la possibilité de recourir au recrutement par concours des enseignants-chercheur et autres personnels fonctionnaires de l'enseignement et de la recherche, conformément aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions relatives au recrutement des enseignants-chercheurs et des enseignants technologues, le Comité d'Orientation est chargée, pour le premier recrutement au profit de l'EMIM, de la réception des dossiers des candidatures et de l'examen de leurs recevabilités.

Article 41 : les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé des Mines

Article 42 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 43 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n° 2012-117 fixant les modalités de désignation des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article Premier : Conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des membres du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ci-après dénommée (CENI).

Article 2 : Les sages du Comité directeur de la CENI sont désignés par la commission de désignation suivant la procédure fixée à l'article 4 ci-dessous, et nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Toutefois, si leur mandat vient à expiration après la publication du décret portant convocation des électeurs, ils ne sont remplacés qu'après la proclamation des résultats des élections correspondantes.

La désignation des membres du Comité directeur de la CENI doit prendre en considération la cohésion interne du comité, la diversité des profils de formation de ses membres et refléter, dans sa composition, la structuration tant géographique que sociale du Pays.

Article 3 : En sus des incompatibilités prévues à l'article 8 de la loi organique n° 2012-027 précitée, la personnalité proposée pour être membre du Comité directeur de la CENI doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir une formation initiale de trois ans au moins après le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'une expérience confirmée de vingt ans au moins dans la catégorie A de la fonction publique ou équivalent ; de préférence retraité ;
- avoir une solide capacité de communication et de travail en groupe et une bonne connaissance géographique et sociologique du Pays ;
- avoir une aptitude avérée dans la gestion administrative publique ou privée ; l'expérience confirmée dans l'organisation des élections étant souhaitable ;
- être notoirement connu pour l'indépendance d'esprit, l'impartialité, la rectitude et la probité morale ;
- ne pas avoir milité activement, au cours des dix dernières années, au sein d'un parti politique ou des structures qui lui sont apparentées ou dans des groupuscules ou organisations civiles véhiculant des idées qui nuisent à la cohésion sociale ou aux valeurs religieuses ou culturelles du Pays ;
- ne pas entretenir avec un Etat étranger des relations susceptibles de nuire aux intérêts vitaux de la Nation ;
- ne pas avoir soi même ou son conjoint de lien de parenté de premier degré avec un dirigeant d'un parti politique ou avec un membre du Gouvernement ;
- ne pas être lié par des intérêts privés (sociaux, économiques, ...) avec un dirigeant de parti politique ou un membre du Gouvernement ;
- ne pas avoir occupé, au cours des dix dernières années, un poste de haut responsable dans l'administration ; notamment